



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Issn 0758 3117

JUILLET 2011 (du 25 au 29/07)



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

JUILLET 2011 (du 25 au 29/07)

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture (<http://www.essonne.gouv.fr/>) **le 30 août 2011.**

Le sommaire du recueil est affiché sur les panneaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau et d'Etampes.

Outre le site Internet de la préfecture, le recueil est consultable dans son intégralité à l'accueil du public de ces trois sites administratifs. En ce qui concerne la préfecture, au-delà de 6 mois à compter de la publication, le recueil sera consultable au centre de documentation.

ISSN 0758 3117

SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU

Page 3 – ARRETE n° 2011/SP2/BAIEU/007 du 28 juillet 2011 portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Haut de Wissous 2 sur le territoire de la commune de WISSOUS

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES**

Page 11 – ARRETE 2011-DGFIP-DDFIP N° 27 du 8 août 2011 portant délégation de signature de Mme Annick DUMONT, administrateur général des finances publiques, Directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, aux délégataires du pôle gestion publique

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

Page 15 – ARRÊTÉ n° 2011.PREF.DDPP / 50 du 07/07/2011 portant attribution du mandat sanitaire au docteur Pascal PRADEAU

Page 17 – ARRÊTÉ n° 2011.PREF.DDPP/53 du 26 juillet 2011 portant attribution du mandat sanitaire au docteur Christelle DAUTELOUP

Page 19 – ARRÊTÉ n° 2011.PREF.DDPP/54 du 26 juillet 2011 portant abrogation de l'arrêté n°2010.PREF.DDPP/21 attribuant le mandat sanitaire au docteur Estelle JUMELET.

Page 21 – ARRÊTÉ n° 2011.PREF.DDPP / 56 du 26/07/2011 portant attribution du mandat sanitaire au docteur Julie DAVID

Page 23 – ARRÊTÉ n° 2011.PREF.DDPP/58 du 27 juillet 2011 portant attribution du mandat sanitaire au docteur Nathalie MERLIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Page 27 – ARRETE n° 2011 – DDT-SEA-n° 172 du 24 juin 2011 définissant les règles relatives à la destruction des chardons (*Cirsium arvense*) applicables dans le département de l'Essonne

Page 29 – ARRETE 2011-DDT-SPAU n° 244 du 21 juillet 2011 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant la réhabilitation de 6 logements pour personnes handicapées au quartier Ravin de la Grande Borne à GRIGNY

Page 31 – ARRETE 2011-DDT-SPAU n° 245 du 21 juillet 2011 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'installation d'un élévateur à la FFR (Fédération Française de Rugby), sis Domaine de Bellejame, avenue Jean de Montaigu à MARCOUSSIS

Page 33 – ARRETE 2011-DDT-SPAU n° 246 du 21 juillet 2011 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'installation de rampes facilitant l'accès à l'ALCTJ (Association Locale pour le Culte des Témoins de Jéhovah), sis 13 rue du Maillé à MONTHLERY

Page 35 – ARRETE 2011-DDT-SPAU n° 247 du 21 juillet 2011 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant le parc de stationnement de la gare de Massy TGV

Page 37 - ARRETE 2011-DDT-SPAU n° 248 du 21 juillet 2011 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant la création d'un local para-médical par changement de destination au 34 rue des Chênes à Brunoy

Page 39 - ARRETE N° 2011/DDT/STSR / 0256 du 25 juillet 2011 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN6 entre BRUNOY et la RN104 (PR 8+000 au PR 12+000).

Page 43 - ARRETE N°2011/DDT/STSR/0259 du 27 juillet 2011 portant prorogation de l'arrêté l'arrêté préfectoral N°2011/DDT/STSR/112 du 18 mai 2011 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 6 entre Brunoy et la RN 104 (PR 8+000 au PR 12+000)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Page 49 - ARRETE ARS 91 – 2011 – VSS n°027 du 11 juillet 2011 interdisant définitivement à l'habitation, le logement aménagé dans une partie du rez-de-jardin du pavillon sis 10 bis rue du chemin de fer prolongé à WISSOUS

Page 53 - ARRETE ARS 91 – 2011 – VSS n°028 du 11 juillet 2011 interdisant définitivement à l'habitation, les deux logements qui ont été aménagés au rez-de-jardin du pavillon sis 13, rue Lazare Hoche à PALAISEAU

Page 57 - ARRETE ARS 91 – 2011 – VSS n°029 du 15 juillet 2011 interdisant définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, le logement aménagé au rez de jardin (porte face) de l'habitation sise 7 rue Jules Ferry à JUVISY sur ORGE

Page 61 – ARRETE ARS 91–2011-VSS n°030 du 18/07/2011 portant désignation d'un hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique concernant le projet d'assainissement sur la commune d'Abbeville-la-Rivière

Page 63 – ARRETE ARS 91 – 2011 - VSS n°031 du 19/07/2011 portant désignation d'un hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique concernant le projet d'extension du cimetière sur la commune de Saclay

Page 65 - ARRETE ARS 91 – 2011 – VSS n° 032 du 28 juillet 2011 interdisant définitivement à l'habitation le logement aménagé dans le sous-sol de l'immeuble sis 16, rue de Boissy à ÉGLY

Page 69 - ARRÊTÉ n° ARS-91-2011-OS-A-84 du 28 juillet 2011 portant radiation et fermeture définitive de l'officine de pharmacie sise à MORSANG SUR ORGE, Centre Commercial, Avenue de Juvisy , 4 rue Lucien Sampaix

**DIRECTION RÉGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI**

Page 73 - ARRETE n° 2011-PIME – 0101 du 18 juillet 2011 portant agrément qualité à la Mairie des Ulis, sise rue du Morvan

Page 76 – ARRETE n° 2011-PIME–0105 du 22 juillet 2011 portant agrément simple à l'entreprise FOURCADE SERVICES (Un Monde de Services), sise 3 rue de l'Eglise à Verrières le Buisson

Page 79 - ARRÊTÉ N° 11/0106 du 25 juillet 2011 portant nomination des membres de la nouvelle commission tripartite

Page 81 – ARRETE n° 2011 - PIME – 0107 du 26 juillet 2011 portant modification de l'arrêté d'agrément qualité n° 2010 - DDTEFP-PIME – 0040 du 1^{er} juin 2010 suite au transfert de siège social de l'entreprise CERTAIN SERVICES.

DIVERS

Page 87 - ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL ARS 91-2011- VSS N° 026 du 05/07/2011 portant autorisation de produire et distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine de l'usine de production d'eau potable de Viry-Chatillon, située sur la commune de Viry-Chatillon, au profit d'EAU ET FORCE,

Page 92 - ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n° 224 du 12 juillet 2011 modifiant l'arrêté n° 2011-DDT/SE-n° 35 du 15 février 2011 portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Orge-Yvette »

Page 95 - ARRETE CONJOINT du Préfet de l'Essonne et du Directeur Général de l'A.R.S. N° 2011-80 du 29 juin 2011 portant modification de l'arrêté conjoint n° 2011-16 du 27 janvier 2011 relatif à la désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

Directeur de publication : Pascal SANJUAN

Secrétaire Général de la Préfecture

SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU

ARRETE

n° 2011/SP2/BAIEU/007 du 28 juillet 2011

portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Haut de Wissous 2 sur le territoire de la commune de WISSOUS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-1, L 11-2, R 11-3 et R 11-14-1 à R 11-14-15, R 11.19 à R 11.31,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants, R122-3, R123-4, R123-6,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature notamment son article 2, et le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour son application,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2001-1276 du 29 décembre 2001, et le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour son application,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC 034 du 14 janvier 2011, portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, sous-préfet de PALAISEAU,

VU la délibération du Conseil communautaire des Hauts de Bièvre du 29 février 2008 approuvant le bilan de la concertation préalable à la création d'une zone d'aménagement concerté sur le site du Haut de Wissous et créant la ZAC du Haut de Wissous 2,

VU la délibération du Conseil communautaire du 26 mars 2010 désignant la société « Group LIFE-Groupe IDEC » comme concessionnaire du contrat de concession d'aménagement de la ZAC du Haut de Wissous 2,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération les Hauts de Bièvre en date du 15 octobre 2010,

VU les dossiers d'enquêtes transmis par la Communauté d'agglomération des Hauts de Bièvre pour être soumis aux enquêtes susmentionnées,

VU la décision n° E10000074/78 du 07 juin 2011 du Tribunal Administratif de VERSAILLES désignant M. Jean-Claude DOUILLARD en qualité de commissaire enquêteur

SUR proposition du Sous-Préfet de Palaiseau,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Il sera procédé du **lundi 26 septembre 2011 au jeudi 3 novembre 2011 inclus** sur le territoire de la commune de WISSOUS ;

1 - aux enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC du Haut de Wissous 2 sur la commune de WISSOUS;

2 - à une enquête parcellaire en vue de déterminer la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers, pour la commune de WISSOUS, à exproprier pour permettre la réalisation du projet.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Claude DOUILLARD, Cadre SNCF à la retraite, est désigné commissaire enquêteur..

ARTICLE 3 : Les dossiers soumis aux enquêtes sont composés des :

1°) dossier relatif à la déclaration d'utilité publique comprenant :

- une notice explicative,
 - le plan de situation
 - le plan général des travaux
 - les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
 - l'appréciation sommaire des dépenses
 - l'étude d'impact
 - la mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'indication de la façon dont celle-ci s'insère dans la procédure administrative.

2°) dossier relatif à l'enquête parcellaire comprenant :

- une notice,
- un plan parcellaire,
- un état parcellaire,

ARTICLE 4 : Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de WISSOUS où toute correspondance relative aux enquêtes peut être adressée.

ARTICLE 5 : L'avis d'enquêtes sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tous autres procédés, par les soins de l'expropriant, sur le territoire de la commune de WISSOUS L'affichage devra avoir lieu quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et être maintenu pendant toute la durée de celles-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités d'affichage et de publicité par un certificat du maire.

Ledit avis sera inséré, par mes soins, en caractères apparents, une première fois au moins quinze jours avant le début des enquêtes et une seconde fois dans les huit premiers jours des enquêtes dans les deux journaux locaux suivants : LE REPUBLICAIN et LE PARISIEN.

ARTICLE 6 : ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE,

Le dossier des enquêtes visées à l'article 3 ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles ouverts, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur pour l'enquête d'utilité publique seront déposés pendant toute la durée de celles-ci, soit 39 jours consécutifs, afin que chacun puisse en prendre connaissance :

à la mairie de WISSOUS :

le lundi de 13 h 30 à 17 h 30

le mardi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 19 h

du mercredi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30
le samedi de 9 h à 11 h 45

ARTICLE 7 : Pendant le délai fixé à l'article 1er, les observations sur l'utilité publique de l'opération pourront éventuellement être consignées par les intéressés directement sur les registres d'enquêtes appropriés. Elles pourront également être adressées par écrit au maire de la commune concernée ou au commissaire enquêteur, qui les joindront au registre approprié.

Les observations qui seraient présentées par les Chambres de Commerce et d'Industrie, d'Agriculture et des Métiers, pourront être consignées dans les mêmes conditions.

En outre, aux fins de recueillir les observations éventuelles, le public pourra être reçu par le commissaire enquêteur qui siègera :

en mairie de WISSOUS :

- le lundi 26 septembre 2011 de 13 h 30 à 16 h 30
- le samedi 15 octobre 2011 de 9 h à 11 h 45
- le mercredi 19 octobre 2011 de 14 h 30 17 h 30
- le mardi 25 octobre 2011 de 9 h à 12 h
- le jeudi 3 novembre 2011 de 14 h 30 à 17 h 30

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai fixé à l'article 1er, les registres clos et signés par le maire seront transmis dans les 24 heures avec les dossiers d'enquêtes au commissaire enquêteur par pli recommandé avec accusé de réception.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquêtes et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que, s'il le demande, le maître d'ouvrage.

Le commissaire enquêteur visera et signera les pièces du dossier, dressera le procès-verbal de l'opération et rédigera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique. Ensuite, il transmettra le dossier accompagné de ses conclusions au Sous-Préfet de PALAISEAU qui le transmettra avec son avis au Préfet de l'Essonne.

ARTICLE 9 : ENQUETE PARCELLAIRE

Le dossier d'enquête parcellaire, sera déposé pendant le même délai que celui fixé à l'article 1er en mairie de WISSOUS, afin que chacun puisse en prendre connaissance, en même temps que le registre d'enquête à feuillets non mobiles ouverts, coté et paraphé par le maire.

ARTICLE 10 : Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant sous pli recommandé, avec accusé de réception, aux propriétaires intéressés. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché par les soins du maire, à la porte de la mairie concernée, pendant toute la durée des enquêtes.

Ces formalités devront en toute hypothèse être achevées au plus tard la veille du jour d'ouverture de l'enquête et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif, pour être joints au dossier, soit les accusés de réception, soit un certificat d'affichage pour les destinataires introuvables.

ARTICLE 11 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955. Ils devront, à cet effet retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite, sont tenus de donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 12 : Pendant le délai fixé à l'article 1er ci-dessus, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire de la commune concernée ou au commissaire enquêteur qui les joindront au registre.

ARTICLE 13 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête, par pli recommandé avec accusé de réception.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête, donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir consulté toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Ensuite le commissaire enquêteur enverra le dossier au Sous-Préfet de Palaiseau.

ARTICLE 14 : Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement au projet et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en est donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles 5 et 10 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés en mairie et les intéressés pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier au Sous-Préfet de PALAISEAU.

ARTICLE 15 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par mes soins au Tribunal Administratif de VERSAILLES. Une copie des mêmes documents sera, en outre, déposée en mairie de WISSOUS, à la Préfecture de l'ESSONNE et à la Sous-Préfecture de PALAISEAU, pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture des enquêtes.

ARTICLE 16 : Le Sous-Préfet de PALAISEAU,
Le Maire de WISSOUS
Le Président de la communauté d'agglomération des Hauts de Bièvre
Le Commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET,
et, par délégation
LE SOUS-PREFET

signé Daniel BARNIER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES**

ARRETE

2011-DGFIP-DDFIP N° 27 DU 8 AOÛT 2011

portant délégation de signature de Mme Annick DUMONT,
administrateur général des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de l'Essonne,
aux délégataires du pôle gestion publique

Nommée directrice départementale des Finances publiques de l'Essonne par décret du Président de la République du 14 décembre 2009, à compter du 21 décembre 2009, par décision du directeur général des Finances publiques, en date du 14 décembre 2009, la liste de mes délégataires du pôle gestion publique et l'étendue de leurs pouvoirs est à compter de ce jour la suivante.

I – DÉLÉGATION SPÉCIALE A :

Division «collectivités locales et expertise économique»

Guillaume ROUAULT, Inspecteur principal du Trésor Public, chef de la division « collectivités locales » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de sa division.

II – DELEGATION SUPPRIMEE :

La délégation de signature accordée à Annick BURLISSON est supprimée.

La présente délégation de signature annule et remplace les précédentes et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

La Directrice départementale
des Finances Publiques

Signé : Annick DUMONT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

ARRÊTÉ

n° 2011.PREF.DDPP/ 50 du 07/07/2011 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR PRADEAU

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-DDPP-07 du 16 Février 2011 portant subdélégation de signature de M Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;

Considérant la demande de mandat sanitaire présentée par **le docteur PRADEAU Pascal** en date du 14 juin 2011 pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : Le docteur PRADEAU Pascal, docteur vétérinaire, au 8 rue Robert Schumann, 91300 MASSY est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Art. 2. : Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour **une durée d'un an**. Sur demande de l'intéressé, il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

Art. 3. : Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

Art. 4. : Le docteur PRADEAU s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

Art. 5. : Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction départementale de la protection des populations toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

Art. 6. : Le directeur de cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations,
pour le directeur départemental de la protection des populations,
par délégation,
le directeur départemental adjoint,

signé Dr. Eric KEROURIO.

ARRÊTÉ

n° 2011.PREF.DDPP/53 du 26 juillet 2011 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR DAUPELOUP

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-DDPP-07 du 16 Février 2011 portant subdélégation de signature de M Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;

Considérant la demande de mandat sanitaire présentée par **le docteur DAUPELOUP** Christelle en date du 17 juin 2011 pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : Le docteur DAUPELOUP Christelle, docteur vétérinaire, au 26 route de Massy, 91380 CHILLY MAZARIN est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Art. 2. : Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour **une durée d'un an**. Sur demande de l'intéressée, il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

Art. 3. : Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

Art. 4. : Le docteur DAUPELOUP Christelle s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

Art. 5. : Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction départementale de la protection des populations toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

Art. 6. : Le directeur de cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,

signé Philippe MARTINEAU.

ARRÊTÉ

n° 2011.PREF.DDPP/54 du 26 juillet 2011 PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°2010.PREF.DDPP/21 ATTRIBUANT LE MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR JUMELET.

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n°2010.PREF.DDPP/21 du 22 septembre 2010 attribuant le mandat sanitaire à titre provisoire pour une durée d'un an au dr Estelle JUMELET ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-DDPP-07 du 16 Février 2011 portant subdélégation de signature de M Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;

Considérant la demande d'abrogation du mandat sanitaire présentée par le **docteur** JUMELET Estelle en date du 03 juin 2011 pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : L'arrêté n°2010.PREF.DDPP/21 du 22 septembre 2010 attribuant le mandat sanitaire à titre provisoire pour une durée d'un an au docteur vétérinaire Estelle JUMELET est abrogé.

Art. 2. : Le directeur de cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,

signé Philippe MARTINEAU.

ARRÊTÉ

n° 2011.PREF.DDPP/ 56 du 26/07/2011 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR DAVID

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-DDPP-07 du 16 Février 2011 portant subdélégation de signature de M Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010.DDSV.043 du 29 avril 2010 accordant le mandat sanitaire à titre provisoire au docteur vétérinaire DAVID Julie ;

Considérant la demande de renouvellement du mandat sanitaire présentée par le docteur vétérinaire DAVID Julie en date du 06 juillet 2011 pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : Le docteur DAVID Julie, docteur vétérinaire, exerçant à la clinique vétérinaire de la Glacière, 42 route de Corbeil – 91230 MONTGERON, est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Art. 2. : Le mandat sanitaire est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, **par périodes de cinq années** tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R. 221-12 du Code rural.

Art. 3. : Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

Art. 4. : Le docteur vétérinaire DAVID Julie s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

Art. 5. : Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction départementale de la protection des populations toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

Art. 6. : Le directeur de cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,

signé Philippe MARTINEAU.

ARRÊTÉ

n° 2011.PREF.DDPP/58 du 27 juillet 2011 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR MERLIN

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-DDPP-07 du 16 Février 2011 portant subdélégation de signature de M Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;

Considérant la demande de mandat sanitaire présentée par **le docteur vétérinaire MERLIN Nathalie** en date du 19 juillet 2011 pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : Le docteur MERLIN Nathalie, docteur vétérinaire, à la clinique vétérinaire de Bailly, 1 rue du Tahuriaux – 77700 BAILLY ROMAINVILLIERS est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Art. 2. : Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour **une durée d'un an**. Sur demande de l'intéressée, il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

Art. 3. : Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

Art. 4. : Le docteur vétérinaire MERLIN Nathalie s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

Art. 5. : Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction départementale de la protection des populations toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

Art. 6. : Le directeur de cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,

signé Philippe MARTINEAU.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETE

n° 2011 – DDT – SEA – n° 172 du 24 juin 2011

définissant les règles relatives à la destruction des chardons (*Cirsium arvense*) applicables dans le département de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, section 2 et 5 du chapitre 1^{er} du titre V du livre II, notamment ses articles L.251-3, L.251-20 ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'avis favorable de la Direction régionale et interdépartementale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt,

VU l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de Agricole du 1^{er} juin 2011,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires,

A R R E T E

ARTICLE I – Sur l'ensemble du territoire du département, les propriétaires et gestionnaires publics et privés, fermiers, métayers, usufruitiers et usagers sont tenus de procéder chaque année, du 1^{er} mai au 31 octobre, à la destruction des chardons dans chacune des parcelles qu'ils possèdent ou exploitent, dont ils ont la jouissance ou l'usage.

La destruction des chardons devra être opérée par voie mécanique ou chimique et être terminée au plus tard avant leur floraison. Le premier mode de traitement sera privilégié.

Dans les parcelles agricoles, les modalités de destruction des chardons doivent respecter les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et à l'entretien des parcelles gelées fixées par l'arrêté préfectoral annuel.

Dans tous les cas, toutes les précautions devront être prises lors du traitement par voie chimique pour éviter l'entraînement du produit hors des zones traitées et les prescriptions réglementaires concernant les modalités d'épandage de l'herbicide devront être respectées.

ARTICLE II – Les établissements publics de l'État, du département et des communes et tout établissement privé sont astreints à cette obligation pour les parcelles dont ils ont la charge d'entretien.

ARTICLE III – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies, conformément aux dispositions des articles L.251-19 et L.251-21 du code rural.

ARTICLE IV – Le Secrétaire général de la préfecture, la Direction départementale des Territoires, les sous-préfets, les maires du département, le commandant de gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne

Fait à Évry, le 24 juin 2011

Le Préfet de l'Essonne,

Signé Michel FUZEAU

A R R E T E

2011-DDT-SPAU n° 244 du 21 juillet 2011

portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
la réhabilitation de 6 logements pour personnes handicapées
au quartier Ravin de la Grande Borne à GRIGNY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-9 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18-8 et R111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils ont fait l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF/DCSIDPC/SIDPC-303 du 26 décembre 2007 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté n° 2010-PREF/DCSIDPC/SIDPC-033 du 05 février 2010 portant désignation des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées .

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par la société OPIEVOY, afin de permettre le logement de personnes handicapées ou à mobilité réduite, au Quartier Ravin de la Grande Borne à GRIGNY et enregistrée le 21 avril 2011;
La dérogation porte sur les dimensions des chambres adaptées et la distance du bord de lit au mur porteur;

VU l'avis à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 05 juillet 2011 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne;

CONSIDERANT :

- que le projet concerne des bâtiments existants,
- la structure des murs porteurs des constructions existantes,
- l'impossibilité technique de respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 1er août 2006 relatif aux dimensions des chambres des logements adaptés,
- que les aménagements prévus améliorent les conditions d'accessibilité jusqu'alors inexistantes dans ces logements,

A R R E T E :

Article 1er : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est **ACCORDEE**.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de GRIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau

Signé Daniel Barnier

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

A R R E T E

2011-DDT-SPAU n° 245 du 21 juillet 2011

portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'installation d'un élévateur à la FFR (Fédération Française de Rugby), sis Domaine de Bellejame- avenue Jean de Montaigu à MARCOUSSIS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public;

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2007 Préf/PCSIPC/SIDPC 303 & 304 du 26 décembre 2007 relatifs à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par la FFFR (Fédération Française de Rugby), afin de permettre aux personnes handicapées ou à mobilité réduite l'accès au "pigeonnier" salon du Président de la Fédération, sis Domaine de Bellejame – avenue Jean de Montaigu à MARCOUSSIS et enregistrée le 27 mai 2011;
La dérogation porte sur l'installation d'un élévateur;

VU l'avis à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 05 juillet 2011 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne;

CONSIDERANT :

- la configuration du bâtiment existant, et l'unique élément architectural conservé depuis la création du CNR sur le domaine de Bellejame que représente le "pigeonnier".
- le volume cylindrique du "pigeonnier" contraignant les possibilités d'aménagement.
- la nature et la qualité des murs porteurs de cette tour, en moellons et joints mortier,
- l'impossibilité technique de mettre en place un ascenseur sans recourir à une transformation des fondations du bâtiment et de procéder à un cuvelage étanche,
- l'existence d'un autre ascenseur pouvant également desservir tout l'étage dont le salon du Président,
- la mise en accessibilité de l'établissement existant,
- que l'installation d'un élévateur permettra un accès direct au pigeonnier.

A R R E T E :

Article 1er : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est **ACCORDEE**.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de MARCOUSSIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau

Signé Daniel Barnier

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

A R R E T E

2011-DDT-SPAU n° 246 du 21 juillet 2011

portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'installation de rampes facilitant l'accès à l'ALCTJ
(Association Locale pour le Culte des Témoins de Jéhovah),
sis 13 rue du Maillé à MONTHLERY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public;

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2007 Préf/PCSIPC/SIDPC 303 & 304 du 26 décembre 2007 relatifs à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par l'ALCTJ représenté par Monsieur Jean Luc FERGE, afin de permettre aux personnes handicapées ou à mobilité réduite l'accès à l'établissement, sis au 13 rue du Maillé à MONTHLERY et enregistrée le 27 mai 2011;

La dérogation porte sur l'installation de deux rampes intérieures;

VU l'avis à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 05 juillet 2011 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne;

CONSIDERANT :

- la configuration et la structure du bâtiment existant, présentant une dalle porteuse en pente et 2 marches au droit de la façade .
- que la mise en place de 2 rampes intérieures, respectivement de 15,7% sur 70 centimètres et de 14.5 % sur 2.40 mètres, permettraient l'accessibilité depuis la voirie sans empiéter largement sur l'espace intérieur de l'établissement.
- que la présence de murs porteurs impose un étranglement ponctuel du cheminement de la rampe de 0.90 mètres sur une cinquantaine de centimètres au niveau de l'entrée.
- la permanence de l'accueil public par le personnel volontaire de l'établissement pendant les heures d'ouverture.
- la mise en place d'une sonnette accessible à l'entrée du bâtiment et la prise en charge des personnes handicapées ou à mobilité réduite afin de les aider à franchir les rampes.
- que toutes les dispositions de la mise en accessibilité ont été prises en compte afin d'améliorer les conditions existantes.

A R R E T E :

Article 1er : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est **ACCORDEE**.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de MONTHLERY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau

Signé Daniel Barnier

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

A R R E T E

2011-DDT-SPAU n° 247 du 21 juillet 2011

portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
le parc de stationnement de la gare de Massy TGV

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2007 Préf/PCSIPC/SIDPC 303 & 304 du 26 décembre 2007 relatifs à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, enregistrée le 9 juin 2011 et sollicitée par la société EFFIA dans le cadre de la mise en conformité du parc de stationnement de la gare de Massy TGV.

La demande porte sur l'impossibilité technique d'installer un ascenseur pour desservir les deux niveaux du parc comme l'impose l'article 7-2 de l'arrêté du 1^{er} août 2006.

VU l'avis à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 5 juillet 2011 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- que la demande concerne un bâtiment existant,
- l'impossibilité technique de réaliser un ascenseur pour desservir les deux niveaux du parc de stationnement compte tenu de la présence de constructions existantes appartenant à la SNCF sous le parc de stationnement et de l'ouvrage SCNF abritant des collecteurs d'eau côté issue de secours,
- l'existence de places réservées aux personnes handicapées situées à proximité de l'entrée et du parvis de la gare, accessible de plein pied.
- l'engagement du pétitionnaire à rendre le parc de stationnement accessible sur tous les autres points pour le 1^{er} janvier 2015.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE.

Article 2 : La dérogation est assorti des prescriptions suivantes :

- conformément à l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} août 2006, 2% du nombre total de places prévues pour le public devront être adaptées aux personnes handicapées, soit 16 sur 766.
- une signalisation adaptée doit être mise en place depuis l'entrée du parc de stationnement afin de localiser les places adaptées. Les éléments de signalisation doivent répondre aux exigences définies à l'annexe 3 de l'arrêté du 1^{er} août 2006.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de Massy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
P/Le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau

Signé Daniel Barnier

A R R E T E

2011-DDT-SPAU n° 248 du 21 juillet 2011

portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
la création d'un local para-médical par changement de destination
au 34 rue des Chênes à Brunoy

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2007 Préf/PCSIPC/SIDPC 303 & 304 du 26 décembre 2007 relatifs à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la demande d'autorisation de travaux n°091 114 11 10007 enregistrée le 21 juin 2011, assorti d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité et sollicitée par la SCI VIKI dans le cadre de la création d'un local para-médical par changement de destination au rez de chaussée d'un immeuble d'habitation collectif au 34 rue des Chênes à Brunoy.

La demande de dérogation porte sur le stationnement (stationnement libre sur le parking de la résidence sans place adaptée) et l'accès au local, surélevé de 7 marches par rapport au hall du bâtiment.

VU l'avis à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 5 juillet 2011 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- que le projet concerne un bâtiment existant,
- les contraintes techniques pour rendre accessible l'entrée du local para-médical compte tenu de la présence d'un escalier,
- les efforts apportés pour rendre l'intérieur du local accessible.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée pour l'accès au local para-médical, conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE.

Article 2 : La dérogation est assorti des prescriptions suivantes :

- une place de stationnement de 3,30m de large, adaptée aux personnes handicapées devra être créée. Cela permettra aux personnes à mobilité réduite qui ne sont pas en fauteuil roulant de se rendre au local,
- les demandeurs devront apporter une aide aux personnes à mobilité réduite ayant des difficultés pour utiliser l'escalier,
- les normes d'accessibilité relatives aux autres types de handicap devront être respectées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de Brunoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
P/le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau

Signé Daniel Barnier

ARRETE PREFECTORAL

N° 2011/DDT/STSR / 0256 du 25 juillet 2011

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN6
entre BRUNOY et la RN104 (PR 8+000 au PR 12+000).

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-8,

VU le code pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'arrêté préfectoral 2011/PREF/MC/022 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU l'arrêté 2011-DDT-BAJ-011 du 21 janvier 2011 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne aux agents de la D.D.T. ,

VU l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne,

VU l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique d'EVRY,

VU l'avis du Commissariat de Brunoy,

VU l'avis de la DIRIF/DEX/Ager SUD/Bureau de Gestion Administrative de la Route,

VU l'avis de la DIRIF/DEX/Ager SUD/PC d'Arcueil,

VU l'avis de la DIRIF/DEX/Ager SUD/UER de Chevilly/CEI Montgeron,

CONSIDERANT que pour assurer la réalisation de l'ouvrage d'art de l'aménagement du carrefour de la Croix de Villeroy, en traversée de la RN 6, il y a lieu de modifier l'exploitation (phase 7) et de réglementer temporairement la circulation.

SUR proposition du chef du Département d'Ingénierie Sud-Est pour le Directeur des Routes d'Île-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1:

L'ensemble des dispositions suivantes correspond à la phase n°7 du dossier d'exploitation de l'opération d'aménagement du carrefour de la croix de Villeroy.

Les dispositions provisoires sont les suivantes sur la RN 6 du PR 8+000 au PR 12+000 dans le sens PARIS PROVINCE :

- La circulation vers la province est basculée sur la bretelle de l'échangeur côté Tigery
- la vitesse est limitée à 70 km/h dans la zone de chantier du PR 8+000 au PR 12+000 et -à 50 km/h sur la bretelle de l'échangeur du PR 9+400 au PR 10+000
- des bandes rugueuses sont réalisées dans la bretelle au PR 9+500
- les bandes d'arrêt d'urgences sont supprimées du PR 8+00 au PR 12+000
- les largeurs des voies sont réduites à 3m25 pour les voies lentes et 3m pour les voies rapides;
- interdiction de doubler pour les poids lourds
- un accès chantier est implanté au droit du carrefour à feux au PR 9+400
- une sortie de chantier est implantée en insertion par cédez le passage sur voie rapide au PR 10+000

Les dispositions provisoires sont les suivantes sur la RN 6 du PR 8+000 au PR 12+000 dans le sens PROVINCE PARIS :

- la circulation vers la province est basculée sur la bretelle de l'échangeur côté Quincy-sous-sénart
- la vitesse est limitée à 70 km/h dans la zone de chantier du PR 8+000 au PR 12+000 et à 50 km/h sur la bretelle de l'échangeur du PR 10+000 au PR 9+400
- des bandes rugueuses sont réalisées dans la bretelle au PR 9+800
- les bandes d'arrêt d'urgences sont supprimées du PR 8+00 au PR 12+000
- les largeurs des voies sont réduites à 3m25 pour les voies lentes et 3m pour les voies rapides;
- interdiction de doubler pour les poids lourds
- un accès de chantier par voie de gauche est implanté au PR 10+000.
- une sortie de chantier est implantée au carrefour à feux avec mise en place d'un feu tricolore dédié à la sortie de chantier.

ARTICLE 2:

Les dispositions présentées dans l'article 1 ci-dessus sont mises en œuvre :

- du lundi 12 septembre 2011 au lundi 7 mai 2012 pour le sens Paris-province (sur les bretelles côté Tigery,)
- du lundi 26 septembre 2011 au lundi 7 mai 2012 pour le sens province-Paris (sur les bretelles côté Quincy-sous-sénart) .

ARTICLE 3:

Pendant la durée décrite à l'article 2, les voies lentes ou voies rapides pourront être neutralisées alternativement, de jour ou de nuit.

Les chantiers sont exécutés sous le contrôle effectif et permanent du Centre d'Exploitation et d'Intervention de MONTGERON et de l'UER de VILLABE.

La signalisation des chantiers sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième, signalisation temporaire, approuvé par l'arrêté interministériel du 06.11.1992).

Tous les panneaux seront rétro réfléchissants de classe II.

Les panneaux seront de grande gamme sur la section courante de la RN 6 et la RD33.

La police de chantier est assurée par les services de la CRS Autoroutière Sud Ile-de-France, de la gendarmerie ou de la Direction Départementale de la Sécurité Publique respectivement concernés.

ARTICLE 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5:

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
le Directeur des Routes d'Ile-de-France,
la Directrice Départementale Territoires de l'Essonne
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en Essonne,
et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6:

Copie sera adressée pour information :

à Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière (C.R.I.C.R) à Créteil,

à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,

à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,

à Monsieur le commandant de la Gendarmerie de Saint Pierre du Perray

à Messieurs les Maires de communes de Tigery, Etiolles et Quincy-sous-Sénart,

Pour le Préfet
La Directrice Départementale
des Territoires de l'Essonne
et par délégation

signé

Jeannine TOULLEC

ARRETE PREFECTORAL

N°2011/DDT/STSR/0259 du 27 juillet 2011

portant prorogation de l'arrêté l'arrêté préfectoral N°2011/DDT/STSR/112
du 18 mai 2011 portant réglementation temporaire de la circulation
sur la RN 6 entre Brunoy et la RN 104
(PR 8+000 au PR 12+000)

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-8,

VU le code pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'arrêté préfectoral 2011/PREF/MC/022 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU l'arrêté 2011-DDT-BAJ-011 du 21 janvier 2011 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne aux agents de la D.D.T.,

VU l'arrêté préfectoral 2011/DDT/STSR/112 du 18 mai 2011 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 6 entre Brunoy et la RN 104 (PR 8+000 au PR 12+000),

VU l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne,

VU l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique d'EVRY,

VU l'avis du Commissariat de Brunoy,

VU l'avis de la DIRIF/DEX/Ager SUD/Bureau de Gestion Administrative de la Route,

VU l'avis de la DIRIF/DEX/Ager SUD/PC d'Arcueil,

VU l'avis de la DIRIF/DEX/Ager SUD/UER de Chevilly/CEI Montgeron,

CONSIDERANT que pour permettre la mise en place de l'exploitation (phase n° 3) de l'aménagement du carrefour de la Croix de Villeroy, afin de réaliser les travaux côté Tigery, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation.

SUR proposition du chef du département d'ingénierie sud-est pour le Directeur des Routes d'Ile de France.

ARRETE

ARTICLE 1:

Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2011/DDT/STSR/112 du 18 mai 2011 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 6 entre Brunoy et la RN 104 (PR 8+000 au PR 12+000) sont prorogées jusqu'au 12 septembre 2011 pour le sens Paris-province et 26 septembre 2011 pour le sens province- Paris.

ARTICLE 2:

Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 3:

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
Le Directeur des Routes d'Ile de France,
La Directrice Départementale des Territoires,
Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile-de-France,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en Essonne,

et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4:

Copie sera adressée pour information :

- à Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière (C.R.I.C.R) à Créteil,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,
- à Messieurs les Maires de communes de Tigery, Etiolles et Quincy-sous-Sénart,

Pour le Préfet
La Directrice Départementale
des Territoires de l'Essonne
et par délégation

signé

Jeannine TOULLEC

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

A R R E T E

ARS 91 – 2011 – VSS n°027 du 11 juillet 2011

Interdisant définitivement à l'habitation, le logement aménagé
dans une partie du rez-de-jardin du pavillon
sis 10 bis rue du chemin de fer prolongé à WISSOUS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-2, L521-3-1 à L.521-3-2 ci-après :

Article L.521-2

Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

- III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de logement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction

Article L521-3-2

Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants.

IV Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

VII Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC -006 du 10 Janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le rapport d'enquête en date du 24 juin 2011 du technicien sanitaire établissant lors du contrôle effectué les 10 et 31 mai 2011 que le logement aménagé au rez de jardin du pavillon sis 10bis, rue du chemin de fer prolongé à WISSOUS possédait des critères le justifiant d'une procédure d'insalubrité ;

CONSIDERANT **que l'aménagement de ce logement n'est pas** conforme aux règles minimales d'habitabilité prescrites par le Règlement Sanitaire Départemental et présentent des problèmes majeurs d'insalubrité **aux motifs suivants :**

- les hauteurs sous plafond inférieures à la valeur réglementaire de 2.20m,
- le manque d'éclairage naturel du logement,
- les problèmes d'humidité essentiellement dus à l'association d'une mauvaise ventilation et du fait que le logement soit mitoyen au garage de l'habitation (remontées capillaires).

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le logement aménagé au rez de jardin de l'habitation sise 10 bis du chemin de fer prolongé à WISSOUS, section cadastrale OT 0327, est définitivement interdit à l'habitation dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La propriétaire doit assurer le relogement décent des occupants dans les conditions fixées à l'article L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

ARTICLE 3 : En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 4 : La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique soit d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €.

ARTICLE 5 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé. - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Le Maire de WISSOUS, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, le Sous-Préfet de PALAISEAU, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé Pascal SANJUAN

A R R E T E

ARS 91 – 2011 – VSS n°028 du 11 juillet 2011

Interdisant définitivement à l'habitation, les deux logements
qui ont été aménagés au rez-de-jardin du pavillon
sis 13, rue Lazare Hoche à PALAISEAU

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-2, L521-3-1 à L.521-3-2 ci-après :

Article L.521-2

Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de logement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le logement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le logement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction

Article L521-3-2

Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants.

IV Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

VII Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC -006 du 10 Janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le rapport d'enquête en date du 28 juin 2011 du technicien sanitaire établissant lors du contrôle effectué le 24 mai 2011 que les logements aménagés au rez de jardin du pavillon sis 13, rue Lazare Hoche à PALAISEAU possédait des critères le justifiant d'une procédure d'insalubrité ;

CONSIDERANT **que l'aménagement de ces logements n'est pas** conforme aux règles minimales d'habitabilité prescrites par le Règlement Sanitaire Départemental et présentent des problèmes majeurs d'insalubrité **aux motifs suivants** :

- les hauteurs sous plafond inférieures à la valeur réglementaire de 2.20 m (article 40.4 du Règlement Sanitaire Départemental) ;
- le manque d'éclairage naturel dans un des logements (article 27 du Règlement Sanitaire Départemental) ;
- l'absence de ventilation permanente et suffisante dans l'ensemble des logements (article 40.1 du Règlement Sanitaire Départemental) ;
- l'installation électrique non conforme (article 51 du Règlement Sanitaire Départemental).

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Les logements aménagés au rez de jardin de l'habitation sise 13, rue Lazare Hoche à PALAISEAU, section cadastrale BP 40, sont définitivement interdits à l'habitation dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La propriétaire doit assurer le relogement décent des occupants dans les conditions fixées à l'article L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

ARTICLE 3 : En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 4 : La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique soit d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €.

ARTICLE 5 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé. - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Le Maire de PALAISEAU, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, le Sous-Préfet de PALAISEAU, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé Pascal SANJUAN

A R R E T E

ARS 91 – 2011 – VSS n°29 du 15 juillet 2011

Interdisant définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation,
le logement aménagé au rez de jardin (porte face) de l'habitation
sise 7 rue Jules Ferry à JUVISY / ORGE (91260)

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-2, L521-3-1 à L.521-3-2 ci-après :

Article L.521-2

Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de logement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le logement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le logement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction

Article L521-3-2

II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC -006 du 10 Janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le rapport d'enquête en date du 8 juillet 2011 du technicien sanitaire établissant lors du contrôle effectué le 16 juin 2011 que le logement aménagé au rez de jardin (porte face) de l'habitation sise 7, rue Jules Ferry à JUVISY / ORGE est par nature impropre à l'habitation ;

CONSIDERANT que l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT que le rapport établi par le technicien sanitaire de l'Agence Régionale de Santé, Délégation de l'Essonne, en date du 8 juillet 2011, constate que de logement aménagé au rez de jardin (porte face) de l'habitation sise 7 rue Jules Ferry à Juvisy / Orge présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa configuration (*pièces dépourvues d'ouvertures*) et est mis à disposition aux fins d'habitation;

CONSIDERANT que l'aménagement de ce logement n'est pas conforme aux règles minimales d'habitabilité prescrites par le Règlement Sanitaire Départemental et présentent des problèmes majeurs d'insalubrité **aux motifs suivants :**

- le manque d'éclairage naturel dans les pièces du logement (article 27 du Règlement Sanitaire Départemental) ;
- la présence de moisissures et d'humidité sur le pourtour des carreaux de verre et sur les murs ;
- l'absence de ventilation permanente et suffisante dans l'ensemble du logement (article 40.1 du Règlement Sanitaire Départemental) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le logement aménagé au rez de jardin (porte face) de l'habitation sise 7, rue Jules Ferry à JUVISY / ORGE, section cadastrale AK 34, est définitivement interdit à l'habitation dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La propriétaire doit assurer le relogement décent des occupants dans les conditions fixées à l'article L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

ARTICLE 3 : En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 4 : La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique soit d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €.

ARTICLE 5 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé. - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Le Maire de JUVISY/ORGE, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, le Sous-Préfet de PALAISEAU, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
P/le Secrétaire Général absent,
Le Sous Préfet de PALAISEAU

signé Daniel BARNIER

ARRETE

ARS 91 – 2011 - VSS n°030 du 18/07/2011

portant désignation d'un hydrogéologue agréée en matière
d'hygiène publique concernant le projet d'assainissement
sur la commune d'Abbeville-la-Rivière

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les chapitres 1er, III et VI du -Titre Ier du Livre Ier;

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L 216-3;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la Loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 ;

VU la Loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et au transfert de compétences entre l'Etat et les Collectivités Locales ;

VU l'Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'Ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU l'Ordonnance n°2004-637 du 1 juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n° 2010-PREF-DCI-012 du 17 mai 2010 portant délégation de signature à M. Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

VU l'arrêté n°2011-SP/168 portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés au titre de l'hygiène publique dans les établissements d'Ile-de-France, et désignation de coordonnateurs départementaux et de leurs suppléants ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique

VU la circulaire d'application DGS/VS/4/93 n°24 du 5 avril 1994 du ministère de l'emploi et de la solidarité, relative aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

CONSIDERANT la demande formulée le 1^{er} juillet 2011 par Monsieur le Maire d'Abbeville-la-Rivière;

CONSIDERANT la proposition de Monsieur Philippe Baron, hydrogéologue agréé coordonnateur;

SUR proposition de la Déléguée Territoriale de l'Essonne;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Philippe BARON, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, est chargé d'émettre un avis et, si besoin, du suivi technique des opérations pour la réalisation du projet d'assainissement de la commune d'Abbeville-la-Rivière.

Article 2 :

Les frais d'intervention de l'hydrogéologue agréé inhérents à la procédure sont à la charge des pétitionnaires.

Article 3 :

Madame la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Déléguée Territoriale,
signé Emmanuelle BURGEI

ARRETE

ARS 91 – 2011 - VSS n°031 du 19/07/2011

portant désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
concernant le projet d'extension du cimetière de Saclay
sur la commune de Saclay

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les chapitres 1er, III et VI du -Titre Ier du Livre Ier;

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L 216-3;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la Loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 ;

VU la Loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et au transfert de compétences entre l'Etat et les Collectivités Locales ;

VU l'Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'Ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU l'Ordonnance n°2004-637 du 1 juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n° 2010-PREF-DCI-012 du 17 mai 2010 portant délégation de signature à M. Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

VU l'arrêté n°2011-SP/168 portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés au titre de l'hygiène publique dans les établissements d'Ile-de-France, et désignation de coordonnateurs départementaux et de leurs suppléants ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique

VU la circulaire d'application DGS/VS/4/93 n°24 du 5 avril 1994 du ministère de l'emploi et de la solidarité, relative aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

CONSIDERANT la demande formulée le 5 juillet 2011 par Monsieur le Maire de Saclay;

CONSIDERANT la proposition de Monsieur Philippe Baron, hydrogéologue agréé coordonnateur;

SUR proposition de la Déléguée Territoriale de l'Essonne;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Michel MAZEAU, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, est chargé d'émettre un avis et, si besoin, du suivi technique des opérations pour la réalisation d'extension d'un cimetière sur la commune de Saclay.

Article 2 :

Les frais d'intervention de l'hydrogéologue agréé inhérents à la procédure sont à la charge des pétitionnaires.

Article 3 :

Madame la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Déléguée Territoriale,
signé Emmanuelle BURGEI

A R R E T E

ARS 91 – 2011 – VSS n° 032 du 28 juillet 2011

Interdisant définitivement à l'habitation le logement
aménagé dans le sous-sol de l'immeuble sis
16, rue de Boissy à ÉGLY (91520)

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-2, L521-3-1 à L.521-3-2 ci-après :

Article L.521-2

I. Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction

Article L521-3-2

III. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC -006 du 10 Janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport d'enquête en date du mardi 26 juillet 2011 du technicien sanitaire établissant lors du contrôle effectué le 11 mai 2011 qu'un logement a été aménagé dans le sous-sol de l'immeuble sis 16, rue de Boissy à ÉGLY (91 520) ;

CONSIDERANT que le logement de l'immeuble sus-visé, aménagé dans le sous-sol enterré à environ 1 mètre sous le niveau naturel du terrain, présente des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants, notamment tels que :

- le défaut de ventilation ;
- le risque d'intoxication oxycarbonée ;
- sa hauteur sous plafond inférieure au minimum réglementaire de 2,20m dans l'ensemble du logement ;
- l'insuffisance d'éclairage naturel ne permettant l'exercice des activités normales de l'habitation sans recourir à un éclairage artificiel.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le logement **aménagé dans le sous-sol de l'immeuble** sis 16, rue de Boissy à ÉGLY (91 520) – réf. cadastrale AH 185 – est définitivement interdit à l'habitation dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le propriétaire doit assurer le relogement décent des occupants dans les conditions fixées à l'article L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

ARTICLE 3 : En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 4 : La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique soit d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €.

ARTICLE 5 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Maire d'ÉGLY, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,

signé Daniel BARNIER

ARRÊTÉ

n° ARS-91-2011-OS-A-84

Portant radiation et fermeture définitive de l'officine de pharmacie
sise à MORSANG SUR ORGE
Centre Commercial Avenue de Juvisy
4 rue Lucien Sampaix

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Claude EVIN directeur générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté du 23 mai 2011 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BURGEI, déléguée territoriale de l'Essonne ;
- VU **l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1963** portant octroi de **la licence n°857** pour la création d'une officine de pharmacie sise à **MORSANG SUR ORGE, Centre Commercial - Avenue de Juvisy – 4 rue Lucien Sampaix** ;
- VU **la réception le 7 juillet 2011, d'un courrier signé de Madame Thi-Bang-Tam DUONG, titulaire de l'officine de pharmacie précitée, faisant part de la fermeture définitive de l'officine de pharmacie et par lequel, conformément à l'article L. 5125-7, elle rend la licence au directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;**
- SUR proposition de Madame la Déléguée Territoriale de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'officine de pharmacie sise à MORSANG SUR ORGE – Centre Commercial – Avenue de Juvisy – 4 rue Lucien Sampaix, exploitée actuellement par Madame Thi-Bang-Tam DUONG, est définitivement fermée et ainsi radiée de la liste des officines de pharmacie de l'Essonne.

ARTICLE 2 - Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et la Déléguée Territoriale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

EVRY, le 28 juillet 2011

Pour le Directeur de l'Agence
D'Ile-de-France,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne,

signé

Emmanuelle BURGEI

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

ARRETE

**n° 2011 - PIME – 0101 du 18 juillet 2011
portant agrément qualité
à la Mairie des Ulis,
sise rue du Morvan – BP 43 – 91940 LES ULIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-045 du 10 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2011/020 du 18 mars 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne et à ses adjoints ;

VU la demande d'agrément qualité présentée par la **Mairie des Ulis**, le 14 juin 2011, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le 20 juin 2011 faisant courir le délai d'instruction de trois mois ;

VU l'avis favorable du Président du conseil général de l'Essonne, en date du 12 juillet 2011 ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La **Mairie des Ulis**, située **rue du Morvan- BP 43- 91940 LES ULIS** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-1 et suivants du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

Activités relevant de l'agrément simple :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

Activités relevant de l'agrément qualité :

- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- .Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante)*,

*** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités exercées à domicile.**

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément qualité attribué à la **Mairie des Ulis** pour ces prestations est le numéro **N/010711/P/091/Q/47**.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national pour les activités relevant de l'agrément simple ; **sur le département de l'Essonne**, pour les activités relevant de l'agrément qualité et pour une durée de 5 ans à **compter 1^{er} juillet 2011**. Toute ouverture de nouvel établissement doit être déclarée à l'autorité ayant délivré cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : La Mairie agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

ARTICLE 7 : La Mairie agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

P/le Préfet de l'Essonne,
La Directrice Régionale Adjointe,
responsable de l'Unité Territoriale de l'Essonne,

signé Martine JEGOUZO

ARRETE

n° 2011 - PIME – 0105 du 22 juillet 2011

portant agrément simple
à l'entreprise FOURCADE SERVICES (Un Monde de Services),
sise 3 rue de l'Eglise 91370 VERRIERES LE BUISSON

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-045 du 10 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2011/020 du 18 mars 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne et à ses adjoints ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **FOURCADE SERVICES (Un Monde de Services)**, le 29 juin 2011, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le même jour faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise **FOURCADE SERVICES (Un Monde de Services)**, située **3 rue de l'Eglise à VERRIERES LE BUISSON 91370** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire et mandataire** pour les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants à domicile, de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * à noter : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- Assistance informatique et internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, **pour les personnes dépendantes**,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,

* A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **FOURCADE SERVICES (Un Monde de Services)**, pour ces prestations est le numéro **N/220711/F/091/S/048**.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

P/le Préfet de l'Essonne,
et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur adjoint du travail

signé Michel COINTEPAS

ARRÊTÉ N° 11/0106

Portant nomination des membres de la nouvelle commission tripartite

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Vu la loi n° 2008-758 du 1^{er} août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi,

Vu le Décret n° 2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et obligations des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi,

Vu la convention régionale Etat Pôle emploi relative au suivi de la recherche d'emploi du 1^{er} septembre 2009,

Vu le premier procès verbal de la réunion d'installation de l'instance paritaire régionale de l'Ile de France du 10 juin 2009,

Vu le règlement intérieur des Instances Paritaires régionales et notamment son article 12-4

Vu le code du travail, les articles R.5426-8, R.5426-9, R.5426-10 et R.5426-15,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est créé une nouvelle commission tripartite qui se substitue à la commission tripartite prévue par le décret n°2005-33 du 2 août 2005.

La nouvelle commission tripartite est compétente pour émettre un avis :

- Sur les projets de décision de suppression du revenu de remplacement qu'il relève du régime d'assurance chômage, du régime de solidarité ou de l'indemnisation des anciens agents du secteur public,
- Lorsque le préfet envisage selon les termes de l'article R.5426-15 du code du travail de prononcer une pénalité administrative dans les cas de fraude délibérée,

L'avis émis ne lie pas le préfet et ne constitue pas un acte décisoire susceptible de recours.

Article 2 :

La nouvelle commission tripartite, chargée de donner un avis sur une décision envisagée de suppression du revenu de remplacement, est composée de la façon suivante:

- Monsieur Michel COINTEPAS, directeur adjoint de l'unité territoriale de l'Essonne (DIRECCTE de l'Ile de France) représentant de l'Etat et, en cas d'empêchement, son suppléant Madame Renée BISSIERE contrôleur du travail,
- Monsieur Elie MUNOZ, directeur territorial, représentant de Pôle emploi et, en cas d'empêchement, son suppléant Madame Jocelyne SILVESTRE, Chargée de mission,
- Madame Christine AUTHIER, Collège Employeurs de l'instance paritaire régionale et en cas d'empêchement son suppléant Monsieur Adel NEDJA, Collège Employeurs de l'instance paritaire régionale,
- Madame Anne-Sophie DELETOMBE, Collège Salariés de l'instance paritaire régionale, et en cas d'empêchement son suppléant Monsieur André LEGAULT, Collège Salariés de l'instance paritaire régionale.

Article 3 :

La commission tripartite désigne en son sein son président. Ce dernier est chargé de convoquer l'ensemble des membres qui composent la commission tripartite, étant entendu qu'il doit faire parvenir les pièces préparatoires nécessaires à la convocation.

Le secrétariat est tenu par le représentant de Pôle emploi auquel il incombe de convoquer les demandeurs d'emploi ayant sollicité ou saisi la commission et de rédiger un procès verbal à l'issue de la réunion.

Article 4 :

Le préfet informe l'intéressé qu'il a la possibilité, dans un délai de 10 jours, si la sanction envisagée est une suppression du revenu de remplacement, d'être entendu par la nouvelle commission tripartite.

Le préfet se prononce dans les 15 jours qui suivent l'avis de ladite commission.

Article 5 :

Le préfet du département de l'Essonne, la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE IDF et le directeur territorial du Pôle emploi de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Evry, le 25 juillet 2011

Le préfet de l'Essonne,

signé Michel FUZEAU

ARRETE

n° 2011 - PIME – 0107 du 26 juillet 2011

portant modification de l'arrêté d'agrément qualité
n° 2010 - DDTEFP- PIME – 0040 du 1^{er} juin 2010
suite au transfert de siège social de l'entreprise CERTAIN SERVICES.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-045 du 10 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2011/020 du 18 mars 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne et à ses adjoints ;

VU la demande de transfert de siège social de l'entreprise **CERTAIN SERVICES**, en date du 1^{er} juillet 2011 ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de modifier l'adresse du siège social de la structure agréée.

ARTICLE 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2010-DDTEFP-PIME-0040 du 1^{er} juin 2010 portant agrément qualité à l'entreprise **CERTAIN SERVICES**, est modifié comme suit :
L'entreprise **CERTAIN SERVICES**, dont le siège social est situé **1, bis rue aux Fleurs 78960 VOISINS LE BRETONNEUX**, est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-1 et suivants du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

Activités relevant de l'agrément simple :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas*,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé * à noter : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- Livraison de courses à domicile *,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

Activités relevant de l'agrément qualité :

- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport des personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives *,
- Soins esthétiques pour les personnes dépendantes.
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante)*.

*A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

ARTICLE 3 : Le numéro d'agrément qualité attribué à l'entreprise **CERTAIN SERVICES** pour ces services reste le n° **N/010610/F/091/Q/031**.

ARTICLE 4 : Toutes les clauses de l'arrêté initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

P/le préfet de l'Essonne,
et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur adjoint du travail,

signé Michel COINTEPAS

DIVERS

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

ARS 91-2011- VSS N° 026 du 05/07/2011

portant autorisation de produire et distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine de l'usine de production d'eau potable de Viry-Chatillon, située sur la commune de VIRY-CHATILLON, au profit d'EAU ET FORCE,

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 et les articles L.1324-3 et L.1324-4,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1, L.214-1, L.214-6 et L.215-13, L.216-1, L.216-3, L.514-6 et les articles R.214-1 à R.214-56, R.216-12,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L11-1 et R11-3 à R11-14,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2124-13, et les articles L.2125-1 à L.2125-7,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin modifié par le décret n°2007-397 du 22 mars 2007,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 25 novembre 2010 portant nomination de M. Michel JAU en qualité de préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 Janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le décret du 10 décembre 2009 portant nomination de M. Claude GIRAULT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1°b et 2°b) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral n°2005.PREF.DCI3/BE0007 du 9 janvier 2006 imposant des prescriptions complémentaires à la société Eau du Sud parisien pour la poursuite de l'exploitation du puits à l'Albien situé sur le territoire de la commune de Viry-Chatillon,

VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme de mesures,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 8 juin 2008,

VU les dossiers transmis par la société Eau du Sud Parisien, parvenus en Préfecture le 11 septembre 2008 et les compléments apportés le 27 novembre 2009,

VU les avis du Service de Navigation de la Seine en date 13 février 2009,

VU les avis du service santé environnement de la Direction Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne, devenu ARS, délégation territoriale de l'Essonne, en date en date du 15 décembre 2009, 25 mars 2010 et 1^{er} juin 2010,

VU la demande de la société Eau et Force en date du 6 octobre 2010 et du 25 novembre 2010,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne dans sa séance du 16 juin 2011,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Yvelines dans sa séance du 7 juin 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe de préserver la santé de l'homme notamment en matière d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et que la mise en place des périmètres de protection constitue l'un des éléments concourant à ce but,

CONSIDÉRANT que quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation,

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de l'opération, respectent les intérêts mentionnés à l'article L210-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les collectivités ayant émis un avis favorable à la demande de DUP de l'usine de VIRY-CHATILLON, par délibération municipale, représentent 65 % de la population desservie,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfetures de l'Essonne et des Yvelines,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Objet du présent arrêté

L'usine de production de Viry-Châtillon assure le traitement de l'eau prélevée dans la Seine et des forages à l'Yprésien F1bis (BSS 02197X0114), F2 (02197X0146), F3 (BSS 02197X0218), F4bis (BSS 02197X0129), F6 (BSS 02197X0130), et du forage à l'Albien F5 (02197X0073).

L'utilisation de l'eau de la prise d'eau en Seine de l'usine d'eau potable de Viry-Châtillon (BSS 02197X0290), et des eaux des forages F1bis (BSS 02197X0114), F2 (02197X0146), F3 (BSS 02197X0218) et F4bis (BSS 02197X0129), F6 (BSS 02197X0130), F5 (02197X0073) situés sur la commune de Viry-Châtillon, est autorisée pour la consommation humaine.

Les eaux brutes et traitées devront répondre aux exigences réglementaires fixées par le Code de la Santé Publique et des textes pris pour application.

ARTICLE 2 : Traitement et distribution de l'eau

La filière de traitement autorisée consiste en :

- dégrillage tamisage
- pompage - exhaure
- préozonation
- clarification : décantation + filtration sur CAG
- ajout eau des forages à l'Yprésien (F1bis, F2, F3, F4Bis, F6) et du forage F5 (BSS 02197X0073) à l'Albien (après deferrisation)
- affinage : ozonation + adsorption sur CAG
- désinfection et remise à l'équilibre de l'eau traitée
- stockage d'eau traitée : 3 réservoirs, soit une capacité totale de 8 000 m³
- pompage refoulement vers le réseau de distribution

ARTICLE 3 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

Un contrôle de la qualité de l'eau brute et traitée, adapté au débit nominal de la station de traitement, est instauré selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du pétitionnaire selon les tarifs et les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Un contrôle supplémentaire trimestriel sera effectué par l'exploitant sur chaque forage sur les paramètres conductivité, sulfates et nitrates.

ARTICLE 4 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

Des robinets de prélèvement d'eau brute et d'eau traitée doivent permettre la prise d'échantillon dans les meilleures conditions pour la réalisation du contrôle sanitaire.

Les agents des services de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 5 : Durée de validité de l'autorisation sanitaire

Les dispositions de la présente autorisation sanitaire demeurent applicables tant que la prise d'eau participe à l'approvisionnement des collectivités dans les conditions fixées par l'autorisation.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles) par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'acte lui a été notifié, et par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de la justice administrative.

ARTICLE 7 : Exécution et copies

La société Eau et Force, la société Eau du Sud Parisien, les Secrétaires Généraux de la Préfecture de l'Essonne et des Yvelines, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie, les Délégués Territoriaux de l'Essonne et des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et des Yvelines.

Pour le Préfet de l'Essonne
Le Secrétaire Général

Signé Pascal SANJUAN

Pour le Préfet des Yvelines
Le Secrétaire Général

Signé Claude GIRAULT

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

n° 224 du 12 juillet 2011

modifiant l'arrêté n° 2011-DDT/SE-n° 35 du 15 février 2011 portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Orge-Yvette »

LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L.210-1 et suivants et R.212-26 à 42,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3121-22,

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement, notamment l'article 2,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 25 novembre 2010 portant nomination de M. Michel JAU, préfet, en qualité de Préfet des Yvelines,

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

VU décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par arrêté du Préfet de Région, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté inter préfectoral n° 97-3189 du 6 août 1997 portant délimitation du périmètre et ouverture de la procédure d'élaboration du SAGE de l'Orge et de l'Yvette,

VU l'arrêté inter préfectoral n° 98-PREF-DCL/0001 du 5 janvier 1998 portant constitution de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Orge-Yvette »,

VU l'arrêté inter préfectoral n° 99-PREF-DCL/0021 du 20 janvier 1999 portant constitution et désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Orge – Yvette »,

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2005-PREF.DAI3/BE 0012 du 20 janvier 2005 portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Orge-Yvette », modifié par les arrêtés des 8 mars 2005, 8 octobre 2008, 5 décembre 2008, 19 février 2009 et 21 décembre 2010,

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2011-DDT-SE-n°35 du 15 février 2011 portant renouvellement de la commission locale de l'eau pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Orge-Yvette »,

CONSIDERANT la désignation de représentants du Conseil d'Administration de l'Institution des CLE pour les SAGES situés dans le périmètre de l'EPTB Seine Grands Lacs,

CONSIDERANT la nouvelle désignation d'un représentant de l'Union des Maires de l'Essonne,

SUR PROPOSITION des Préfets des Yvelines et de l'Essonne.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

La composition de la Commission Locale de l'Eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Orge et de l'Yvette est modifiée comme suit :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics

REPRÉSENTANTS DE L'UNION DES MAIRES DE L'ESSONNE

M. FRANÇOIS CHOLLEY, MAIRE DE VILLEMORIS-SUR-ORGE,

M. DANIEL ESPRIN, MAIRE DE LEUVILLE SUR ORGE,

M. DIDIER RAJOBSON, MAIRE ADJOINT DE **FLEURY MÉROGIS**,
M. MARCEL DETOUY, MAIRE ADJOINT DE **LINAS**,
M. DANIEL COUV RAT, MAIRE-ADJOINT À **ARPAJON**
MME MARIE-THÉRÈSE LEROUX, MAIRE DE **RICHARVILLE**,
M. CLAUDE VANNIER-RUHIER, MAIRE DU **VAL-SAINT-GERMAIN**,
M. JEAN-MARCEL MEYSSONNIER, MAIRE DE **BOISSY-SOUS-SAINT-YON**,
M. OLIVIER LEGEOIS, MAIRE DE **DOURDAN**,
M. CLAUDE PONS, MAIRE DE **MONTLHÉRY**,
MME DELPHINE ANTONETTI, MAIRE DE **LONGPONT-SUR-ORGE**.

REPRÉSENTANT DE L'INSTITUTION INTERDÉPARTEMENTALE DES BARRAGES RÉSERVOIRS DU BASSIN DE LA SEINE

M. DENIS LARGHERO

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

M. le Préfet des Yvelines et M. le Préfet de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Essonne et des Yvelines.

P/Le Préfet des Yvelines et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Claude GIRAULT

P/Le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Pour le préfet,
Pour le Secrétaire Général absent
Le Sous-Préfet de Palaiseau

signé

Daniel BARNIER

ARRETE CONJOINT N° 2011-80

portant modification de l'arrêté conjoint n° 2011-16 du 27 janvier 2011 relatif à la désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

LE PRÉFET DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ILE-DE-FRANCE

VU	le code de la santé publique, notamment ses articles R6313-1 et suivants ;
VU	le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
VU	le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU	l'arrêté n° DS 2011-106 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France au délégué territorial de l'Essonne ;
VU	les propositions des organismes dont les représentants sont membres du CODAMUPS-TS.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Les termes de l'article 1^{er} de l'arrêté conjoint n° 2011-16 du 27 janvier 2011 sont modifiés comme suit :

1) Représentants des collectivités territoriales :

a) Madame Marjolaine RAUZE, Vice-présidente, Monsieur Dominique FONTENAILLE, suppléant désignés par le conseil général de l'Essonne ;

2) Partenaires de l'aide médicale urgente :

a) Monsieur Romain COLAS, représentant le Président du Conseil d'administration du Président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ;

b) Monsieur le Lieutenant-Colonel Francis FERNANDEZ, représentant le Directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

3) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

a) Monsieur Jean-Pierre COUDRAY, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP) ; Madame Evelyne GAUSSENS, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP)

ARTICLE 2 :

Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat.
Les autres membres du comité sus mentionnés sont nommés jusqu'au 27 janvier 2014.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et la Déléguée territoriale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Evry, le 29 juin 2011

Le Préfet,

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé,
la Déléguée Territoriale de l'Essonne

Signé

signé

Michel FUZEAU

Emmanuelle BURGEI